

Délibération n° 5-5 du 21 novembre 2013

DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE TRAMWAY T1 DE BOBIGNY À VAL-DE-FONTENAY

La Commission permanente du Conseil général,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et L. 126-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, R.11-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-X-42 en date du 13 octobre 2011 donnant délégation à la Commission permanente pour délibérer sur la déclaration du projet,

2013 NOV. 135

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-IX-42 en date du 4 septembre 2012 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-4 du 25 avril 2013 approuvant le bilan des concertations successives conduites dans le cadre du projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et le dossier d'enquête publique,

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Île-de-France (S.T.I.F) approuvant le bilan de concertation et désignant la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (CG93), maîtres d'ouvrage du projet,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique pour le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique enregistrée sous le n° 2010-05-072 le 7 avril 2010 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Département du Val-de-Marne concernant le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay,

Vu le dossier d'Enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois,

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique du 15 mai 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) du 15 mai 2013 portant sur le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay,

Vu le mémoire en réponse établi par les maîtres d'ouvrage suite à l'avis de l'autorité environnementale et joint en annexe du Dossier d'enquête publique,

2013 NOV. 135

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête en date du 2 septembre 2013,

Sur le rapport du Président du Conseil général,

Considérant les éléments suivants :

Considérant que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de ligne de tramway T1 entre Bobigny et Val de Fontenay assortie de 6 recommandations,

Considérant que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois,

Considérant que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la procédure d'enquête parcellaire,
Considérant que la prise en compte des recommandations exprimées par la Commission d'enquête ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet,

Considérant notamment la nécessité de développer un réseau de transport en commun de l'Est parisien permettant de relier les différents centres urbains de la zone concernée entre eux,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay présente un caractère d'intérêt général,

après en avoir délibéré

- PREND ACTE de l'avis favorable sans réserve formulé par la Commission d'enquête sur la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de tramway T1 entre Bobigny et Val de Fontenay, sur la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois et sur la procédure d'enquête parcellaire ;
- RÉPOND aux recommandations de la Commission d'enquête par les engagements suivants :
 - réponse à la recommandation n°1 : la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'opération, s'engage à étudier et à mettre en œuvre, si la municipalité en décide ainsi, l'aménagement permettant la piétonisation de la rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec entre la rue Marc Sangnier et la rue Damoiselet, sous réserve de l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) ;

20 13 NOV. 135

- réponse à la recommandation n°2 : la maîtrise d'ouvrage s'engage à préserver une bande de terrain depuis la rue de Rosny jusqu'à la rue Pierre de Montreuil à Montreuil, permettant d'être aménagée ultérieurement en voirie locale, support d'une circulation automobile apaisée, si la commune le décide, et à engager les études permettant d'en garantir la faisabilité ;
 - réponse à la recommandation n°3 : la maîtrise d'ouvrage s'engage à améliorer le cheminement piéton actuel par des aménagements de qualité se traduisant par un accès plus confortable et sécurisé entre le terminus du T1 et la gare RER A et E de Val-de-Fontenay ;
 - réponse à la recommandation n°4 - la maîtrise d'ouvrage s'engage à poursuivre un travail collaboratif tout au long du projet en phase études comme en phase travaux, en associant les élus, les services techniques des communes concernées et la population afin d'apporter les solutions acceptables à certaines inquiétudes ressenties. A cet effet, elle s'engage à apporter, le cas échéant, certaines modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet (ajustements des plans de circulation, aménagements complémentaires), en particulier sur les secteurs de la place Carnot à Romainville, Anatole France/ Émile Zola à Noisy-le-Sec et RD 86 à Fontenay-sous-Bois ;
 - réponse à la recommandation n°5 - que ce soit en phase chantier ou à la mise en service du tramway, la maîtrise d'ouvrage s'engage à maintenir les accès aux commerces tant pour les livraisons que pour la clientèle. Le dialogue avec les commerçants et les partenaires locaux déjà engagé se poursuivra pour trouver des solutions viables et pertinentes avec les commerçants. La maîtrise d'ouvrage mettra en place une commission de règlement amiable des litiges (CRA) permettant aux commerçants d'être indemnisés en cas d'impacts significatifs des travaux conduits par les maîtres d'ouvrage pour la réalisation du projet.
 - réponse à la recommandation n°6 - Le phasage des travaux sera réalisé pour réduire l'impact que ces derniers auront sur la vie locale, sur la circulation et aussi sur le fonctionnement et l'accessibilité aux transports en commun et notamment du T1 jusqu'à la gare de Noisy-le-Sec. Les usagers et les riverains seront informés des modifications induites par les travaux le plus tôt possible que ce soit par des actions de communication habituelles (distribution de flyers, site internet, réunions publiques...) ou plus spécifiques à certains usages (points réguliers avec les commerçants et les entreprises...). Un plan de communication sera adapté à chaque public concerné (riverains, usagers, commerçants, etc).
- DÉCLARE l'intérêt général du projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay au regard des motifs énoncés en annexe 1 à la délibération ;
- PREND ACTE des modifications à apporter aux documents de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montreuil-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois (figurant en annexe 2) qui, en apportant des modifications mineures, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

2013 NOV. 135

- PROCÈDE aux mesures d'information du public suivantes pour la déclaration de projet :
 - affichage de la présente déclaration de projet pendant un mois dans les mairies des communes concernées par le tracé du projet, la mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;
 - publication de la présente déclaration de projet au recueil des actes administratifs du Département accompagnée d'une information sur le lieu de consultation de la déclaration de projet ;
 - mise à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les mairies des sièges de l'enquête, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la préfecture du Val-de-Marne, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et sur le site internet du projet.

- AUTORISE M. Président du Conseil général à prendre tous les actes administratifs, juridiques et financiers permettant la concrétisation du projet et notamment à signer au nom et pour le compte du Département les documents et actes administratifs correspondants et consécutifs aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ce projet de tramway ;

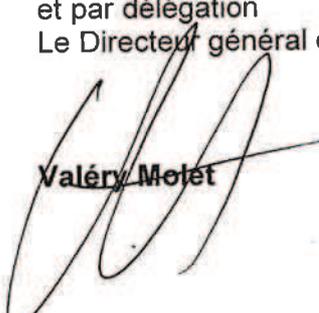
- AUTORISE M. le Président du Conseil général à solliciter auprès des partenaires du Département les subventions nécessaires à la réalisation du projet.

Déposé en Préfecture le

22 NOV. 2013

21 NOV. 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation
Le Directeur général des services,



Valéry Molet

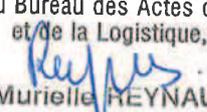
Abstention de Mme Coppi, MM. Bluteau, Coenne et Chaussat

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date d'affichage du présent acte,
le

21 NOV. 2013

Date de notification du présent acte,
leCertifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

22 NOV. 2013

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :
Le Chef du Bureau des Actes de l'exécutif
et de la Logistique,

Murielle REYNAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ANNEXE 1 :
MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET DE
TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL-DE-FONTENAY

Conformément aux articles L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le caractère d'intérêt général du projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay, se justifie dans la mesure où le projet répond aux deux objectifs d'intérêt général suivants :

- Un objectif de développement des transports visant à améliorer le maillage et la desserte en transport en commun de l'Est parisien, en reliant les centres urbains et les différents quartiers des villes concernées entre eux.
- Un objectif d'aménagement urbain en accompagnant le projet d'une requalification de l'espace public et de la voirie des territoires desservis et en contribuant à faire éclore des projets nouveaux de construction.

Ces objectifs se déclinent en plusieurs sous-objectifs d'intérêt général :

- Un maillage en transport en commun de l'Est parisien avec plusieurs correspondances possibles,
- Un meilleur traitement des circulations douces et une prise en compte des personnes à mobilité réduite,
- Un réaménagement des espaces publics dans des centres urbains denses,
- Une meilleure liaison entre les quartiers,
- Une transformation de l'A186 en avenue paysagère qui, par la production des délaissés fonciers, permettra l'émergence de projets urbains,
- Une rénovation du quartier des Ruffins à Montreuil,
- Une entrée de ville paysagère à Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

De plus, s'agissant d'une infrastructure implantée en voirie qui permettra d'offrir une alternative à la voiture particulière, le projet contribue à la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Région Ile-de-France. Aussi, l'opération de création de la ligne de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay répond pleinement aux objectifs d'intérêt général, aux orientations du SDRIF et aux objectifs du PDU d'Ile-de-France.

Enfin, l'avis favorable émis sans réserve par la Commission d'enquête sur la procédure de déclaration d'utilité publique confirme l'intérêt général du projet.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay présente un caractère d'intérêt général justifiant que le Département se prononce en faveur d'une déclaration de projet.

2013 NOV. 135

ANNEXE 2 :

NATURE ET MOTIFS DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR PRENDRE EN COMPTE LE PROJET DE TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL DE FONTENAY

Les modifications apportées au dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes concernées par le projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay, tel que mis à disposition du public, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces modifications ont pour objet de prendre acte des avis exprimés par les personnes publiques associées à cette mise en compatibilité.

Ces modifications sont les suivantes :

Modifications apportées au dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Fontenay-sous-Bois

Motifs:

Lors de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 mai 2013, les représentants de la commune de Fontenay-sous-Bois, en qualité de personne publique associée, ont demandé à adapter la présentation du dossier de mise en compatibilité initial pour correspondre à la présentation de leur document d'urbanisme.

Par ailleurs, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont modifié l'organisation et la numérotation des articles au sein du code de l'urbanisme.

Afin de favoriser la lisibilité des évolutions apportées au document en vigueur, des modifications de forme ont été réalisées sous la forme d'un dossier complémentaire apporté au dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Fontenay-sous-Bois.

Nature de la modification :

L'extrait du plan de zonage et l'annexe II du PLU nommée liste des emplacements réservés évoluent pour adopter la présentation du PLU en vigueur. Seuls les représentations graphiques et leurs reports au sein de la liste des emplacements réservés (couleurs et enveloppes des emprises) ont été adaptés. En outre, les références réglementaires applicables à ce jour sont actualisées.

Modifications apportées au dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Montreuil

Motifs:

Lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 15 mai 2013, les représentants de la commune de Montreuil ont demandé aux maîtres d'ouvrage de modifier le dossier de mise en compatibilité initial afin de leur permettre de faire évoluer leur document d'urbanisme.

Cette modification se présente sous la forme d'un complément apporté au dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Montreuil et vise à prendre en compte un souhait exprimé par la ville, en tant que personne publique associée.

Nature de la modification :

La mise en compatibilité initiale du Plan Local d'Urbanisme de Montreuil ajoutait une exception au principe de constructibilité limitée au sein des zones UC et UM comprises dans le périmètre en attente d'un projet d'aménagement global. Le complément apporté au dossier de mise en compatibilité restreint la zone initialement modifiée en créant une nouvelle enveloppe correspondant uniquement aux emprises du projet de tramway.

Dans la mesure où cette disposition avait été instaurée pour permettre la création de locaux techniques et de signalisation du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay, il est possible de limiter sa portée en créant un fuseau autour de la future ligne de tramway. En conséquence, le complément annule les dispositions du dossier de mise en compatibilité relatives aux modifications du règlement régissant le périmètre en attente d'un projet d'aménagement global et instaure une nouvelle enveloppe à proximité du tracé de la ligne. Cette modification permet de réduire les impacts de la mise en compatibilité.